

**COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN- NORANDA**

<p>Note explicative (s'il y a lieu)</p>   <p>Remplace la politique P-49-SE, résolution CC-0781 datée du 17 mai 2004</p>	<p>Code : P – 49 – SE</p> <p>Rés. : CC-1570</p> <p>Date : Le 21 juin 2010</p> <p>Page : 1 de 17</p>
--	---

**POLITIQUE SUR LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

**TABLE DES MATIÈRES**

1. Introduction et objet de la politique .....	2
2. Fondements de la politique .....	2
3. Principe directeur.....	3
4. Orientation fondamentale et voies d'action privilégiées de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation du Québec.....	3
5. Définitions .....	5
<b>CHAPITRE 1 : Modalités d'évaluation</b> .....	<b>6</b>
6. Préambule .....	6
SECTION 1 - Évaluation des capacités et des besoins de l'élève.....	6
7. Responsabilités de la Commission scolaire .....	6
8. Participation et responsabilités des parents.....	6
9. Participation et responsabilités de l'élève.....	7
10. Participation et responsabilités de l'enseignant et des autres intervenants .....	7
11. Participation et responsabilités de la direction de l'école .....	8
SECTION II – Reconnaissance d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage .....	9
12. Responsabilités conjointes ; Commission scolaire et la direction d'école.....	9
<b>CHAPITRE II : Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, services d'appui à l'intégration et pondération, s'il y a lieu</b> .....	<b>9</b>
13. Préambule .....	9
SECTION I – Intégration .....	9
13.1 Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire.....	9
14. Organisation des services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école.....	10
SECTION II - Les services d'appui à l'intégration.....	11
15. Approches préconisées .....	11
SECTION III – Les services d'appui à l'intégration : des services interreliés et non mutuellement exclusifs.....	11
16. Les services d'appui.....	11
17. Règles de formation des groupes d'élèves et pondération.....	12
<b>CHAPITRE III : Modalités de regroupement</b> .....	<b>13</b>
18. Objectifs visés.....	13
SECTION I - Contexte de regroupement .....	13
19. Responsabilités de la Commission scolaire .....	13
SECTION II - Types de regroupement .....	13
20. Responsabilités de la Commission scolaire .....	13
21. Entente pour la prestation de services.....	14
<b>CHAPITRE IV : Modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention adapté</b> .....	<b>14</b>
22. Préambule .....	14
23. Plan d'intervention : un outil de concertation et de référence .....	15
24. Démarche concertée de l'élaboration du plan d'intervention .....	15
25. Contenu du plan d'intervention .....	15
26. Évaluation et suivi du plan d'intervention .....	16
<b>CHAPITRE V : Mécanismes de solutions aux problèmes soulevés par l'application de la politique</b> .....	<b>16</b>
27. Dispositions diverses .....	16
<b>CHAPITRE VI : Droits de recours</b> .....	<b>17</b>

## 1. INTRODUCTION ET OBJET DE LA POLITIQUE

### 1.1 Introduction

Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école **d'instruire**, de **socialiser** et de **qualifier** les jeunes à qui elle doit donner des services.

C'est donc autour de ces trois axes que l'ensemble des services et des interventions de l'école seront mis en place pour soutenir et conduire à la réussite et à l'intégration sociale, de l'ensemble des élèves. Pour ce faire, l'école doit permettre que la réussite de ces élèves se traduise différemment et prendra les moyens adaptés à leurs besoins pour que tous les élèves qui lui sont confiés deviennent capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire manifeste donc clairement sa volonté de donner à ces élèves, les meilleures chances de réussite possibles sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

### 1.2 Objet de la politique

(Article 235 de la Loi sur l'instruction publique)

La Commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable ;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

## 2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

Documents prescrits :

- Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q., c. 1-12.3).
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, DGFJ, *Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, février 2007*.
- Les dispositions liant des enseignants en vigueur.

- *La Charte des droits et libertés de la personne*, (L.R.Q., c.c-12).
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1).
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).
- *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c.64).

Documents non prescrits :

- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves*, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation, *Le plan d'intervention ... au service de la réussite de l'élève* Cadre de référence pour l'établissement des plans d'interventions, 2004.
- Ministère de l'Éducation, *Les difficultés d'apprentissage à l'école* Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003.
- Ministère de l'Éducation, *Les services éducatifs complémentaires : essentiel à la réussite*, 2002.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*, 2006.

### 3. PRINCIPE DIRECTEUR

La Commission scolaire répartit équitablement les ressources humaines, financières et matérielles pour la mise en place des services éducatifs aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de façon à favoriser leurs apprentissages et à faciliter leur insertion sociale. Cette répartition des ressources EHDAA est recommandée par le comité paritaire institué en vertu de l'article 8-9.04 de la convention collective du personnel enseignant et se fait selon les règles et modalités de répartition des ressources financières entre les établissements (ref. : document sur les «Règles et modalités de répartition des ressources financières entre les établissements» adopté annuellement).

## 4. ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

### 4.1 Orientation fondamentale

L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves.

### 4.2 Voies d'action privilégiées

**4.2.1 Reconnaître l'importance de la prévention** ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires, notamment au niveau des ressources humaines et financières :

- Reconnaître que l'enseignant est le premier intervenant auprès des élèves.
- Reconnaître que le parent est le premier responsable de son enfant et s'assurer de sa collaboration et de sa participation afin que les actions mises en place soient des plus efficaces.

- Prendre des moyens qui tiennent compte de la diversité des besoins et des capacités des élèves (approche innovatrice, modalités d'interventions, adaptation des programmes, etc.).

**4.2.2 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation** de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté :

- Soutenir les enseignantes et les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement afin de répondre aux besoins individuels des élèves.
- Reconnaître la responsabilité des directions d'école relativement à l'adaptation des services aux élèves.
- Favoriser le soutien offert au personnel enseignant par le personnel responsable des services complémentaires.

**4.2.3 Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, selon les modalités de regroupement et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire** :

- Connaître la situation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Organiser les services en fonction de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves et privilégier l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire.

**4.2.4 Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté** intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés :

- Considérer l'élève comme l'acteur principal de sa réussite.
- Reconnaître que les parents sont les premiers responsables de leur enfant.
- Affirmer le rôle actif que doivent jouer les intervenants de l'école (personnel, directrice ou directeur) pour créer une communauté éducative et assurer la coordination des intervenants, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention.
- Affirmer la volonté de la Commission scolaire d'établir des modalités concrètes de collaboration avec ses partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux (entente MELS-MSSS).

**4.2.5 Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative** des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats :

- Affirmer l'importance de l'évaluation afin d'obtenir l'information nécessaire pour choisir les interventions les mieux adaptées aux élèves.
- Reconnaître la volonté de la Commission scolaire d'ajuster les services en fonction des résultats obtenus lors de l'évaluation de l'élève et de rendre compte de ces résultats.

## 5. DÉFINITIONS

- **Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.

- **Comité paritaire au niveau de la Commission scolaire :**

Le comité paritaire au niveau de la Commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 des dispositions liant.

- **Comité au niveau de l'école :**

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 des dispositions liant.

- **Comité Ad hoc :**

Les comités ad hoc d'étude de cas ayant pour mandat la reconnaissance ou non d'un élève présentant des troubles du comportement, tel qu'il est défini à la clause 8-9.10 et l'identification des élèves présentant des troubles graves du comportement et handicapés (8-9.13) des dispositions liant .

- **Dispositions liant :**

L'ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) ou résultant de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (L.Q., 2005, c. 43).

- **Différenciation pédagogique :**

La différenciation pédagogique est une démarche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble de moyens et de procédures d'enseignement et d'apprentissage afin de permettre à tous les élèves de progresser selon leur rythme et leur style d'apprentissage. La différenciation n'est pas une approche d'enseignement individualisé.

- **Dossier d'aide particulière :**

Le dossier d'aide particulière est un dossier ouvert pour un élève dont la situation requiert des interventions au plan de l'adaptation scolaire, de la conduite et du comportement ou dans le cadre d'activités pédagogiques de rééducation ou de récupération.

- **EHDAA :**

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- **LIP :**

Loi sur l'instruction publique.

- **Mesures de prévention primaire**

Mesures qui visent à réduire la probabilité d'apparition des difficultés pour tous les élèves.

- **Mesures de prévention secondaire**

Mesures à mettre en place avant que les difficultés ne soient installées.

- **Mesures de prévention tertiaire**

Mesures visant à empêcher l'évolution de la ou des difficultés ou d'en réduire les effets.

- **Mesures de remédiation :**

Action de remédier aux difficultés et lacunes des élèves en risque d'échec scolaire par diverses procédures de type soutien scolaire, programme d'aide individualisée, récupération.

- **Plan d'intervention :**

Le plan d'intervention définit les besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par la direction d'école, conformément à la *Loi sur l'instruction publique (article 96.12)*.

- **Récupération :**

Période d'enseignement supplémentaire donnée à un élève afin qu'il puisse palier un retard dans une discipline scolaire et/ou consolider une notion dans une matière scolaire.

- **Rééducation :**

La rééducation est un encadrement spécifique à l'intérieur d'un temps précis et une relation offerte à un élève pour comprendre et dépasser les difficultés qu'il rencontre à l'école. Intervenants : personnel professionnel, en éducation spécialisée, enseignants, et autres.

## CHAPITRE I

### MODALITÉS D'ÉVALUATION

#### 6. PRÉAMBULE

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* énonce que la politique doit, notamment, prévoir :

« 1<sup>o</sup> Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. »

### ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

#### 7. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La Commission scolaire soutient les écoles dans le processus d'évaluation en offrant les services du personnel professionnel, des outils d'évaluation, en fournissant des données provenant de d'autres organismes conformément aux modalités prévues dans la présente politique.

#### 8. PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

8.1 Les parents sont les premiers responsables de leur enfant (LIP, art. 17). Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.

8.2 Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

- 8.3 Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.), doivent informer la direction de l'école afin que des liens soient établis avec les intervenants concernés et de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.
- 8.4 Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.
- 8.5 Les parents sont invités à participer à l'établissement ainsi qu'au suivi du plan d'intervention ; ils sont aussi invités à participer au comité ad hoc relatif à la reconnaissance ou non d'un élève présentant des troubles du comportement (clause 8-9.10) ainsi qu'à toute rencontre relative à l'analyse de la situation d'un élève en vue de la reconnaissance ou non de cet élève présentant des difficultés d'apprentissage (clause 8-9.11).

## **9. PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE**

- 9.1 L'élève doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'école, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins.
- 9.2 Il doit participer activement, à moins qu'il en soit incapable, à toute rencontre avec les intervenants, notamment avec un professionnel, pour toute évaluation pertinente.

## **10. PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANT ET DES AUTRES INTERVENANTS**

- 10.1 L'enseignant a la responsabilité de demander à la direction de l'école les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans son groupe (clause 8-9.01 B). Toutefois, la direction doit transmettre les renseignements aux enseignants dans le cas des élèves handicapés et en trouble grave du comportement (8-9.13 et 8-9.05 B) entente 2002.
- 10.2 L'enseignant devrait, tel qu'il en a le droit, *«prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié »* (LIP, art. 19).
- 10.3 L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève a le droit *«de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. »* (LIP, art. 19).
- 10.4 L'enseignant se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées (8-9.01 C).
- 10.5 L'enseignant, dès l'apparition des premières difficultés, communique avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite et dans l'application du plan d'intervention, s'il y a lieu. Tel que le prévoit l'article 29 du régime pédagogique, ce type de renseignements est transmis au moins 1 fois par mois.
- 10.6 L'enseignant est invité à œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et à faire toute recommandation à la direction de l'école susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention rapide lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.
- 10.7 L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention.

- 10.8** Tous les intervenants sont invités à œuvrer dans une optique de prévention des difficultés. Chacun dans son domaine doit adapter ses interventions selon la nature des difficultés de l'élève.
- 10.9** Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels l'élève a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire (voir annexe) établi par la Commission scolaire (8-9.07) . Le formulaire est disponible sur le site web de la Commission scolaire.
- 10.10** L'enseignant doit notamment préciser sur le formulaire le motif de sa demande, la description de la problématique, les interventions déjà effectuées. Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève (8-9.07).

## **11. PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE**

- 11.1** Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par une autre intervenante ou intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite par la Commission scolaire en fonction de l'article 96.14, de la Loi sur l'instruction publique.
- 11.2** Conformément à la clause 8-9.01 B de la convention collective, la direction de l'école, sur demande de l'enseignant, doit fournir les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que ceux concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève. La transmission se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés. (Le contenu du dossier d'aide particulière est précisé au chapitre des définitions de la politique de gestion des dossiers personnels de l'élève ; Réf. P-45 SE p. 9 de 19).
- 11.3** La direction de l'école coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et analyse la situation de l'élève (analyse des besoins et capacités). (LIP, art. 96,14)
- 11.4** La direction de l'école reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, incluant celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes.
- 11.5** La direction de l'école favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.
- 11.6** La situation d'un élève doit être révisée périodiquement dans le cadre du plan d'intervention (clause 8-9.03 B).
- 11.7** La direction de l'école met en place un comité à l'école pour les élèves à risque et les EHDAA et y participe (clause 8-9.05).
- 11.8** La direction de l'école établit le plan d'intervention.



## **SECTION II RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### **12. RESPONSABILITÉS CONJOINTES : COMMISSION SCOLAIRE ET LA DIRECTION D'ÉCOLE**

#### **PRÉAMBULE :**

La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est une responsabilité de la Commission scolaire (clause 8-9.03 A). Les définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage apparaissent à l'annexe XIX des dispositions liant laquelle sert de guide et de repère pour l'organisation et les intervenants.

**12.1** Il est de la responsabilité de la Commission scolaire de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en prenant en considération l'intérêt de l'élève

**12.2** La situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école, dans le cadre du plan d'intervention (clause 8-9.03 B). (LIP, art. 96,14)

**12.3** La Commission scolaire est responsable de la validation des déclarations nominales des élèves handicapés.

## **CHAPITRE II**

### **MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU**

#### **13. PRÉAMBULE**

L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage en classe ou en groupe ordinaire est assurée «lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves».

L'article 235, 2<sup>e</sup> paragraphe de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit notamment prévoir : «Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.»

## **SECTION I INTÉGRATION**

### **CONDITIONS À L'INTÉGRATION DANS UNE CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE**

**13.1** Lorsque la direction de l'école procède à l'intégration d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, elle considère l'ensemble des facteurs suivants :

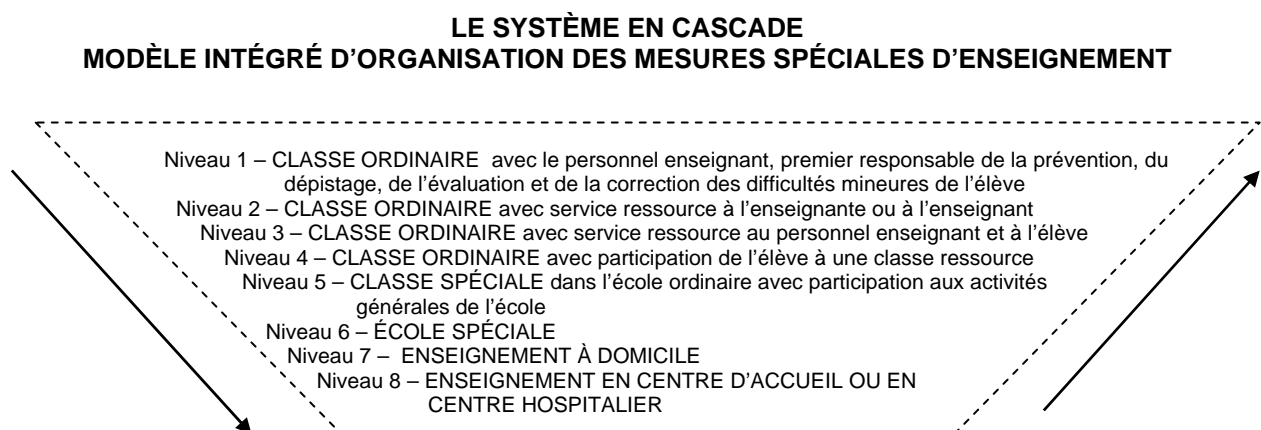
- L'âge de l'élève : l'écart entre l'âge chronologique de l'élève intégré et l'âge moyen des élèves du groupe d'intégration ne doit généralement pas excéder deux ans.
- Les caractéristiques, les capacités et les besoins particuliers de l'élève.
- Le niveau des apprentissages de l'élève.
- Le profil du groupe ou de la classe.
- Le nombre d'élèves dans la classe.

De plus, afin de s'assurer que l'intégration d'un élève ne constitue pas une contrainte excessive, la direction de l'école évaluera les éléments suivants :

- La présence du niveau des services requis en appui à l'intégration, (le personnel spécialisé et les ressources matérielles).
- La composition de la classe, notamment :
  - le nombre d'élèves par classe (respect du maximum) ;
  - la diversité des catégories ;
  - la nature et la sévérité des difficultés comportementales et la présence d'autres difficultés associées ;
  - le nombre de plans d'intervention à suivre ;
  - les conditions particulières reliées aux milieux défavorisés ;
  - les groupes à plus d'une année d'étude ;
- la lourdeur organisationnelle (la charge de travail supplémentaire et spécifique aux besoins particuliers des élèves à risque et des élèves HDAA occasionnée par l'intégration).

#### 14. ORGANISATION DES SERVICES FAVORISANT L'INTÉGRATION DANS UNE CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE ET À LA VIE DE L'ÉCOLE

14.1 Permettre à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en fonction de ses capacités et de ses besoins particuliers, de bénéficier de différents types d'intégration tels qu'illustrés dans le schéma ci-dessous.



14.2 Permettre à l'enseignant de prendre les modalités d'interventions pédagogiques qui correspondent le mieux aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié (LIP, art. 19).

## SECTION II LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

### 15. APPROCHES PRÉCONISÉES

La clause 8-9.02 B), des dispositions liant, stipule que la politique doit déterminer les services d'appui à l'intégration.

Selon la clause 8-9.02 C), des dispositions liant, «les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :

1. des mesures de prévention rapide ;
2. une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté ;
3. les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la Commission scolaire. »

## SECTION III LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION : DES SERVICES INTERRELIÉS ET NON MUTUELLEMENT EXCLUSIFS

### 16. LES SERVICES D'APPUI

**16.1** Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Il importe toutefois de souligner que ces services d'appui sont interreliés, non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant. Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant s'appliquent toujours pour les élèves handicapés et les élèves en trouble grave du comportement. L'enseignant est informé des services de soutien qui sont accessibles, tels qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par la direction de l'école.

Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, ainsi que pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève intégré dans son groupe, la Commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui.

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut, à sa demande, être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail.

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité (8-9.05) au niveau de l'école (8-9.06).

La Commission scolaire considère que la direction de l'école a un rôle important à jouer au chapitre du perfectionnement des services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) en consultant notamment les enseignants de l'école sur leurs besoins face aux élèves en difficulté.

**16.2** Un service d'appui, a pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant, bien que ce service puisse s'adresser plus particulièrement à l'un ou à l'autre. Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant s'appliquent toujours pour les élèves handicapés et les élèves en trouble grave du comportement.

**16.3** Les services suivants sont considérés comme des services d'appui (a) ou de soutien (s) :

- mesures favorisant la participation de l'enseignante ou de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention ; (s)
- des services d'aide technique et matérielle ; (s)

- des mesures de formation ou de perfectionnement en lien avec les difficultés des élèves intégrés ; (s)
- des mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et du partage de l'expertise ; (s)
- l'utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement ; (s)
- des services spécifiques particuliers (photocopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, etc.) ; (s)
- des services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, enseignant-soutien, enseignant-ressource, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.) ; (a - s)
- des services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, enseignant ressource, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.) ; (a - s)
- l'allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève, des services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.) ; (a - s)
- l'allocation de temps (préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.) ; (s)
- des services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté, etc.) ; (a)
- la disponibilité de personnes ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement ; (s)
- des rencontres et formation spécifiques, ponctuelles ou adaptées ; (s)
- des services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe) ; (a - s)
- les services éducatifs complémentaires ; (a - s)
- équipement spécialisé disponible ; (a)
- mesures favorisant la communication avec les parents ; (s)
- matériel didactique (services adaptés, guides pédagogiques) ; (a - s)
- implication particulière de la direction de l'école ; (a - s)

## **RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES ET PONDÉRATION**

- 17.** Tel qu'il est prévu aux dispositions liant (clause 8-9.03 E) *«pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes».*

Lorsque des élèves reconnus par la Commission scolaire comme présentant des troubles du comportement ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XVIII (clause 8-9.03 D).

S'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible à l'occasion de l'intégration d'un élève reconnu par la Commission scolaire comme un élève en difficulté d'apprentissage, cet élève est pondéré aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XVIII (clauses 8-9.11 A et 8-9.11 B).

## CHAPITRE III

### MODALITÉS DE REGROUPEMENT

#### 18. OBJECTIFS VISÉS

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique précise que la politique doit notamment, prévoir : «les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés».

#### SECTION 1

#### CONTEXTE DE REGROUPEMENT

#### 19. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

**19.1** La politique assure l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou groupe ordinaire lorsqu'elle lui est profitable, c'est-à-dire «lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale» (LIP, art. 235).

**19.2** Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constituerait «une contrainte excessive» ou porterait «atteinte de façon importante aux droits des autres élèves» (LIP, art. 235), la Commission scolaire doit offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.

**19.3** La Commission scolaire a la responsabilité d'organiser des regroupements pour les élèves handicapés ou pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lorsque la nature de leurs difficultés et de leurs besoins spécifiques requiert des mesures d'aide plus intensives et plus soutenues que celles offertes en classe ordinaire.

**19.4** La Commission scolaire regroupe les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- les capacités et les besoins des élèves ;
- leur niveau d'apprentissage ;
- leur développement général ;
- l'âge des élèves ;
- leur lieu de résidence ;
- le nombre d'élèves (art. 209, LIP) ;
- les contraintes organisationnelles au niveau du transport ;
- les barrières architecturales.

#### SECTION II

#### TYPES DE REGROUPEMENT

#### 20. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

**20.1** La Commission scolaire, suite à l'analyse et aux recommandations du comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 8-9.04, détermine annuellement le plan d'organisation des services éducatifs offerts dans les classes ordinaires et les classes spécialisées en tenant compte notamment :

- du nombre d'élèves ;
- du niveau d'apprentissage et de l'âge ;
- des besoins et des capacités des élèves ;
- du lieu de résidence ;
- des contraintes organisationnelles liées au transport.

**20.2** La Commission scolaire met à la disposition des élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les regroupements suivants élaborés selon la structure du modèle en cascade :

Niveau 1 : CLASSE ORDINAIRE avec le personnel enseignant, premier responsable de la prévention, du dépistage, de l'évaluation et de la correction des difficultés mineures de l'élève.

Niveau 2 : CLASSE ORDINAIRE avec service ressource à l'enseignante ou à l'enseignant.

Niveau 3 : CLASSE ORDINAIRE avec service ressource au personnel enseignant et à l'élève.

Niveau 4 : CLASSE ORDINAIRE avec participation de l'élève à une classe ressource.

Niveau 5 : CLASSE SPÉCIALE dans l'école ordinaire avec participation aux activités générales de l'école.

Niveau 6 : ÉCOLE SPÉCIALE.

Niveau 7 : ENSEIGNEMENT À DOMICILE.

Niveau 8 : ENSEIGNEMENT AU CENTRE D'ACCUEIL OU EN CENTRE HOSPITALIER.

**20.3** La Commission scolaire produit annuellement, suite à l'analyse et aux recommandations du comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 8-9.04, un document décrivant brièvement les types de regroupement mis en place et la liste des principaux services offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles. (Ref. : Document sur les «Services éducatifs offerts dans les écoles» adopté annuellement)

## **21. ENTENTE POUR LA PRESTATION DE SERVICES**

Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la Commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec une autre Commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*. Avant de conclure une telle entente, la Commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (LIP, art. 213).

## **CHAPITRE IV**

### **MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION ADAPTÉ**

## **22. PRÉAMBULE**

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit prévoir : «les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves. »

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la Commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la Commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (LIP, art. 96.14).

### **23. PLAN D'INTERVENTION : UN OUTIL DE CONCERTATION ET DE RÉFÉRENCE**

Le plan d'intervention, bien plus qu'un formulaire, est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est une œuvre de concertation et de référence qui vise à aider l'élève dans son cheminement scolaire et en définissant ses besoins tout en précisant les services.

### **24. DÉMARCHE CONCERTÉE DE L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION**

La direction de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins des élèves a été faite par le Service de l'adaptation scolaire et les services éducatifs complémentaires en respectant les modalités prévues dans cette politique.

Tout élève reconnu comme élève HDAA doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école voit à ce que les parents soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.

La direction de l'école voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.

Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Selon la clause 8-9.09 «lorsqu'un plan d'intervention (PI) est établi,» l'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

- d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant ;
- de demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes par le personnel compétent ;
- le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation ;
- de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu ;
- de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève ;
- de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.).

Si un plan de services a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire, la direction de l'école doit s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève. Le plan d'intervention doit prévoir les modalités de cette coordination.

### **25. CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION**

Le plan d'intervention doit contenir les éléments suivants :

- les capacités et les besoins de l'élève ;
- les objectifs à poursuivre à court et à moyen terme et les compétences à développer ;
- les moyens retenus pour atteindre les objectifs ;
- les responsabilités des participantes et des participants ;
- le processus d'évaluation des résultats et les dates des évaluations ;
- le calendrier de réalisation et d'évaluation du plan d'intervention ;
- les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences (nature du service, temps alloué, fréquence, équipement, etc.) ;
- Les modifications ou les adaptations des attentes au regard des apprentissages (évaluation, bulletin...).

## **26. ÉVALUATION ET SUIVI DU PLAN D'INTERVENTION**

- 26.1** La Commission scolaire a la responsabilité de la formation et du soutien s'adressant aux directions d'école.
- 26.2** La direction de l'école s'assure de l'évaluation périodique du plan d'intervention avec les personnes concernées et l'équipe du plan d'intervention pour :
- valider les objectifs fixés;
  - identifier les progrès réalisés par l'élève;
  - vérifier la nécessité d'ajuster ou de modifier les objectifs et les moyens;
  - émettre des recommandations quant à la nécessité de poursuivre, modifier ou mettre fin au plan d'intervention et, de ce fait, maintenir ou non la reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, en conformité avec l'article 8-9.10 et 8-9.11 de la convention collective des enseignantes et des enseignants.
- 26.3** La direction de l'école conserve le plan d'intervention dans le dossier d'aide particulière de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en remet une copie aux parents et aux intervenantes et intervenants concernés.
- 26.4** À défaut de la présence des parents, la direction de l'école, avec l'équipe du plan d'intervention ou les personnes concernées et l'élève, s'il en est capable, établit tout de même un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## **CHAPITRE V**

### **MÉCANISMES DE SOLUTIONS AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

- 27.** La Commission scolaire est responsable d'offrir des services éducatifs aux élèves du Centre jeunesse et du Centre hospitalier localisés sur son territoire.
- La Commission scolaire, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, peut conclure des ententes de scolarisation avec d'autres organismes, institutions ou autres commissions scolaires pour des élèves qui nécessitent des services éducatifs spécialisés non disponibles dans ses écoles.
- 28.** La Commission scolaire conclut une entente si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents.
- 29.** La Commission scolaire assure l'organisation du transport de ses élèves handicapés ou de ses élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage scolarisés sur son territoire et à l'extérieur de son territoire selon sa politique relative au transport scolaire et selon les ententes qu'elle conclut avec des établissements publics ou privés.
- 30.** La Commission scolaire et la direction de l'école ont la responsabilité d'informer les parents et les différents partenaires de l'existence et du contenu de leur politique sur les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.



## CHAPITRE VI

### **DROITS DE RECOURS**

31. Les parents de l'élève insatisfaits d'une décision relative aux services éducatifs adaptés offerts à leur enfant peuvent en appeler conformément au règlement sur le traitement des plaintes, l'accès au protecteur de l'élève et la demande de révision d'une décision (RCC-47).

Ce règlement est accessible sur le site de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda : [www.csrn.qc.ca](http://www.csrn.qc.ca)